



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gers

Règlement type départemental des écoles maternelles, élémentaires et primaires du Gers

Règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques du Gers

Préambule	page 4
Le principe de l'obligation d'instruction.....	page 4
Le principe de gratuité.....	page 4
Le principe de neutralité.....	page 4
Le principe de laïcité	page 4
Le principe de continuité.....	page 5
Titre 1 - Inscription et admission	page 5
1.1 Inscription	page 5
1.1.1 Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires	page 5
1.1.2 Changement d'école	page 6
1.1.3 Dispositions propres à l'école maternelle	page 6
1.1.4 Dispositions propres à l'école élémentaire	page 7
1.2 Admission	page 7
1.2.1 Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires	page 8
1.2.2 Registre des élèves inscrits.....	page 8
1.3 Dispositions particulières (cf. annexe 2 sur l'admission des élèves à besoin particulier).....	page 8
Titre 2 - Fréquentation et obligation scolaires	page 8
2.1 Dispositions générales	page 9
2.2 Dispositions particulières à l'école maternelle.....	page 9
2.3 Dispositions communes aux élèves relevant de l'obligation scolaire	page 9
a -l'inscription sur les listes scolaires	page 9
b -prévention et traitement de l'absentéisme.....	page 10
Titre 3 - L'organisation du temps scolaire	page 11
3.1 Régime de droit commun	page 11
3.2 Régimes dérogatoires.....	page 12
3.3 Dispositions communes (les activités pédagogiques complémentaires)	page 13
3.4 Les projets éducatifs territoriaux.....	page 13
Titre 4 - Education et vie scolaire	page 13
4.1 Dispositions générales.....	page 13
4.2 Lutte renforcée contre de harcèlement scolaire.....	page 14
4.3 Respect de la laïcité	page 14
4.4 Liberté de conscience des élèves.....	page 15
4.5 Le téléphone portable.....	page 15
4.6 L'interdiction de fumer et de vapoter.....	page 15
4.7 L'interdiction de boissons et présence d'objets divers.....	page 16

Préambule

Le principe de l'obligation d'instruction :

Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants de nationalité française ou étrangère résidant en France à partir de l'âge de six ans.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance rend l'instruction obligatoire à partir de l'âge de 3 ans.

La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté (...).

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité (art.L122-1-1 du code de l'éducation).

La scolarisation des enfants de nationalité étrangère

Conformément à la loi, l'inscription dans les classes maternelles et élémentaires d'élèves de nationalité étrangère ne doit donner lieu à aucune discrimination. L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

Le principe de gratuité :

Le principe de gratuité de l'enseignement primaire public est posé par la loi du 16 juin 1881. L'enseignement dispensé dans les écoles publiques est gratuit (art.L132-1 du code de l'éducation).

Le principe de neutralité :

Il signifie que le service public d'éducation est assuré de façon identique à l'égard des personnels et des usagers du service. Ce principe se décline comme suit :

-la neutralité politique : elle s'applique strictement aux personnels dans leur mission d'enseignement. Ils doivent s'abstenir de toute propagande. Elle s'impose également aux élèves.

-la neutralité commerciale : le service public d'éducation répond à un but d'intérêt général. Le domaine commercial ne s'immisce pas dans l'école, ce qui implique que toute publicité en faveur d'une entreprise commerciale y est interdite.

-la neutralité religieuse : dans le respect des convictions personnelles, la laïcité à l'école a pour objet de permettre aux élèves de vivre ensemble, à égalité et dans le respect de chacun.

Le principe de laïcité :

La laïcité institue la distinction entre, d'une part, un espace privé, lieu de la liberté de conscience, des convictions métaphysiques relevant du domaine de l'intime et, d'autre part, un espace citoyen où la liberté d'expression interdit le prosélytisme ainsi que le port de tout signe religieux ostensible.

Ainsi, à l'école, la laïcité implique une éthique structurée par les valeurs de respect mutuel, de tolérance réciproque, de rencontre et de partage dans le cadre de programmes laïques.

4.8 Droit à l'image	page 16
4.9 Utilisation des technologies de l'information, de la télécommunication et de l'internet	page 16
4.10 Projet d'école.....	page 17
4.11 Sorties scolaires.....	page 17
Titre 5 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative	page 17
5.1 Les élèves	page 18
5.2 Les parents et l'autorité parentale (cf. annexe 1).....	page 18
5.3 Les personnels enseignants et non enseignants	page 18
5.4 Les partenaires et intervenants	page 18
5.5 Les règles de vie à l'école	page 18
Titre 6 - Utilisation des locaux	page 19
6.1 Utilisation des locaux – responsabilité.....	page 19
6.2 L'entrée des locaux pendant le temps scolaire.....	page 20
6.3 L'hygiène.....	page 20
Titre 7 - Protection de l'enfance et surveillance	page 21
7.1 La protection de l'enfance.....	page 21
7.2 Surveillance - dispositions générales	page 22
7.3 Accueil et remise des élèves aux familles.....	page 22
7.3.1 Dispositions communes à l'école maternelle et élémentaire.....	page 22
7.3.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire.....	page 23
7.3.3 Dispositions particulières à l'école maternelle.....	page 23
7.3.4 Le droit d'accueil.....	page 23
7.4 Participations des personnes extérieures aux activités d'enseignement.....	page 23

Document acté le 06 novembre 2025 par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers agissant par délégation du recteur de l'académie de Toulouse

Après avis du Comité social d'administration spécial départemental (CSA SD) du 04/09/2025

Après avis du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) 06/11/2025

Le principe de continuité :

Il s'analyse comme la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. L'ensemble des enseignements est dispensé aux élèves selon des programmes établis et dans le respect du calendrier scolaire.

Article 1 :

Le règlement intérieur de chaque école maternelle et élémentaire publique est voté par le conseil d'école sur proposition du directeur ou de la directrice d'école par référence aux dispositions du règlement type départemental (art.R411-5 du code de l'éducation).

Ce règlement intérieur est approuvé par le conseil d'école lors de sa première réunion puis affiché dans l'école par le directeur d'école ou de la directrice d'école et remis aux parents d'élèves (art.D411-6 du code de l'éducation). Il détermine les droits et devoirs des membres de la communauté éducative ; il rappelle les principes de l'école inclusive et principaux droits et devoirs qui y sont attachés (art.L401-2 du code de l'éducation).

La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789, ainsi que la « Charte de la laïcité à l'école » sont affichées de manière visible dans les locaux des écoles (art.L111-1-1 du code de l'éducation).

L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier degré public (art.L111-1-2 du code de l'éducation). Lorsqu'une carte de France est affichée dans une salle de classe d'un établissement du premier degré, elle représente aussi les territoires français d'outre-mer (art.L111-1-3 du code de l'éducation).

Circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative aux valeurs et symboles de la République

Article 2 :

Le règlement type départemental des écoles élémentaires et des écoles maternelles publiques du Gers est fixé comme suit :

Titre 1 - Inscription et admission

1.1 Inscription

1.1.1 Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires

Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser dans une école publique, doivent en demander l'inscription auprès du maire ou de la maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'école concernée.

Dans la limite de ses attributions, le maire ou la maire, agissant en qualité d'agent de l'Etat, leur délivre le certificat d'inscription correspondant après avoir vérifié leur qualité de responsables de l'enfant (art.L131-

5 du code de l'éducation).

Sont considérées comme personnes responsables en matière d'inscription et de radiation : les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait (art.L131-4 du code de l'éducation).

Le principe est celui de l'inscription au sein d'une école située sur le territoire de la commune de résidence (art.L131-6 du code de l'éducation).

Le maire ou la maire de la commune de résidence dont dépend l'école délivre un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant doit fréquenter. Dans les communes dotées de plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), par l'organe délibérant de cet EPCI (art.L212-7 du code de l'éducation).

En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire / la maire sans motif légitime, le préfet / la préfète ou le directeur / la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet / de la préfète procède à cette inscription, en application de l'article L2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire / la maire.

La scolarisation d'élèves hors commune de résidence requiert en amont l'accord des maires concernés. Certains cas répondant à des situations spécifiques ne nécessitent pas cet accord préalable entre maires avant l'inscription.

Le préfet / la préfète est compétent(e) pour régler les litiges entre maires résultant d'un désaccord sur la participation de la commune d'origine aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil. (Art.L212-8 du code de l'éducation ; art.R212-21 du code de l'éducation ; art.R212-22 du code de l'éducation ; art.R212-23 du code de l'éducation)

Le directeur / la directrice de l'école dans lequel un enfant a été inscrit délivre aux personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article L131-4, un certificat d'inscription comme prévu à l'article R131-2 du code de l'éducation.

Le directeur / la directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1^{er} degré (ONDE). Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1.2 Changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur / à la directrice d'école de transmettre directement ce dernier au directeur / à la directrice de l'école d'accueil. Le directeur / la directrice d'école informe de cette radiation le maire / la maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription.

1.1.3 Dispositions propres à l'école maternelle

L'accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne (...).

Les enfants de moins de six ans peuvent être scolarisés dans des classes réunissant des enfants relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Les personnels qui interviennent dans ces classes portent une attention particulière aux enfants de moins de six ans qui y sont scolarisés (...).

Le schéma départemental des services aux familles élaboré en application de l'article L214-5 du code de

l'action sociale et des familles permet le pilotage et favorise la mutualisation des moyens consacrés à l'accueil des enfants de moins de trois ans, quel que soit le type de structure où ils sont accueillis, et des dispositifs d'accueil et de soutien à l'intention de leurs parents, notamment au bénéfice des familles vivant dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne.

L'article D113-1 du code de l'éducation explicite la loi en précisant que les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Pour ces élèves, une scolarisation différée dans le cours de l'année scolaire est possible, en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant.

L'inscription à l'école maternelle avant l'âge de trois ans implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant. En cas de fréquentation irrégulière, le directeur devra réunir l'équipe éducative afin d'alerter la famille sur la situation. Les enfants du cycle I doivent pouvoir bénéficier d'un temps de repos quotidien et d'un lieu adapté à leurs besoins qui vont de la sieste aux activités calmes.

Dans le cadre de la préparation à la première inscription, les enfants peuvent être autorisés, **dans la mesure où le projet d'école le prévoit et en fixe les conditions** (convention téléchargeable à cette adresse : <https://pedagogie.ac-toulouse.fr/prim32/documents-maternelle>), à bénéficier d'un premier contact avec l'école pendant les heures scolaires, accompagnés de leurs parents et placés sous leur responsabilité ou avec des professionnels de la petite enfance et placés sous leur responsabilité.

Circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012 relative à la scolarisation des élèves de moins de trois ans

1.1.4 Dispositions propres à l'école élémentaire

Les enfants sont scolarisés dans les écoles ou les classes maternelles jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans. Aucun enfant de cet âge ne peut être maintenu à l'école maternelle sauf lorsque l'enfant bénéficie d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) établi par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et validé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

1.2 Admission

1.2.1 Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires

Les parents doivent respecter l'obligation vaccinale de leur(s) enfant(s). Les dérogations à l'obligation de vaccination ne peuvent être accordées qu'au vu d'un certificat médical de contre-indication précise. A défaut, les vaccinations réglementaires seront effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission. Passé ce délai, les services de santé scolaire sont saisis (art.L3111-1 du code de la santé publique ; art.L3111-2 du code de la santé publique ; art.R3111-17 du code de la santé publique).

Le directeur / la directrice d'école procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire / la maire de la commune dont dépend l'école ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale ;

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur / la directrice d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant, laquelle sera régularisée par la suite.

Pour les enfants de familles itinérantes, si le directeur/ la directrice d'école ne dispose pas d'une capacité

matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établit immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adresse au directeur / à la directrice académique des services de l'éducation nationale. Celui-ci en informe aussitôt le préfet / la préfète et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

A la demande des responsables légaux de l'enfant, le directeur / la directrice d'école leur délivre un certificat de scolarité attestant que l'élève figure sur le registre des élèves inscrits.

1.2.2 Registre des élèves inscrits

Le directeur / la directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour régulière de la base élèves 1er degré dénommée « ONDE » (outil numérique pour la direction d'école). Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Les renseignements figurant dans le registre des élèves inscrits sont communicables exclusivement aux autorités hiérarchiques, au maire / à la maire ainsi qu'à l'autorité judiciaire lorsqu'elle en fait la demande dans les formes prévues par le législateur.

L'application informatique « ONDE » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les parents d'élèves ou les responsables légaux disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans « ONDE ». Ce droit, dont ils sont informés chaque année par voie d'affichage ou par courrier individuel, s'exerce auprès du directeur / la directrice d'école.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de base élèves 1^{er} degré (ONDE). Ce droit d'opposition s'exerce dans les conditions prévues par le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire / la maire dresse la liste de tous les enfants qui résident dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Il fait connaître sans délai au directeur / à la directrice académique des services de l'éducation nationale tout manquement à l'obligation d'instruction.

1.3 Dispositions particulières : l'admission des élèves à besoins particuliers est précisée en annexe (cf. annexe 2)

Titre 2 - Fréquentation et obligation scolaires

Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; Art.L131-1 à L131-13 du code de l'éducation ; art.R131-1 à R131-4 du code de l'éducation ; art.R131-5 à R131-10 du code de l'éducation ; art.R131-10-1 à R131-10-6 du code de l'éducation ; art.R131-19 du code de l'éducation ; circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

Conformément à l'article L131-1 du code de l'éducation, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans. L'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Afin notamment de renforcer le suivi de l'obligation d'instruction par le maire / la maire et l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et de s'assurer ainsi qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction, chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction prévue à l'article L131-1 se voit attribuer un

identifiant national.

Ainsi, à compter de la rentrée scolaire 2022, les enfants instruits dans la famille seront rattachés administrativement à une circonscription d'enseignement du premier degré.

2.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements (art.L511-1 du code de l'éducation).

2.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Lors de l'inscription d'un enfant à l'école maternelle avant l'âge de trois ans, les personnes responsables s'engagent à ce que l'enfant fréquente régulièrement l'école. Toutefois, l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article R131-1-1 du code de l'éducation. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur / directrice de l'école qui donnera son avis. En cas d'avis favorable de ce dernier, les aménagements pourront être mis en place. En cas d'avis défavorable du directeur ou de la directrice, la demande est transmise à l'Inspecteur / Inspectrice de circonscription pour décision finale.

Les demandes d'aménagement sont étudiées en tenant compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur.

Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

Formulaire téléchargeable à cette adresse : <https://pedagogie.ac-toulouse.fr/prim32/documents-ps>

2.3 Dispositions communes aux élèves relevant de l'obligation scolaire

Afin de garantir aux enfants soumis à l'obligation scolaire le respect du droit à l'instruction, les modalités de contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaires sont définies par les articles R131-2 à R131-4 ; R131-5 à R131-9 du code de l'éducation et R131-17 et R131-18 conformément à l'article L131-12. Le contrôle de l'assiduité scolaire s'appuie sur un dialogue suivi entre les personnes responsables de l'enfant et celles qui sont chargées de ce contrôle.

a) L'inscription sur les listes scolaires

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire / la maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Sont mentionnés sur la liste le nom, prénom, date et lieu de naissance de l'enfant, les nom, prénom, domicile, profession des personnes responsables.

La liste scolaire est mise à jour le premier de chaque mois. Pour en faciliter l'établissement et la mise à jour, les directeurs / directrices des écoles, doivent déclarer au maire / à la maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. Les conseillers municipaux, les délégué(e)s départementaux de l'éducation nationale (DDEN), les assistant(e)s de service social, les membres de l'enseignement, les agent(e)s de l'autorité, le directeur / la directrice académique des services de l'éducation nationale ou son délégué(e) ont le droit de prendre connaissance et copie, à la mairie, de la liste des enfants d'âge scolaire. Les omissions sont signalées au maire / à la maire, qui en accuse réception.

Le maire / la maire fait connaître sans délai au directeur / à la directrice académique des services de l'éducation nationale les manquements à l'obligation d'inscription dans une école pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Les organismes ou services débiteurs des prestations familiales peuvent, lorsqu'ils ont connaissance des manquements notoires à l'obligation scolaire, provoquer une enquête de l'administration.

Sont également habilitées à signaler lesdits manquements au directeur / à la directrice académique des services de l'éducation nationale les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article R131-3.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation saisit le procureur / la procureure de la République des faits constitutifs d'infraction concernant l'obligation scolaire.

b) Prévention et traitement de l'absentéisme

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Dans le cadre de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, les familles sont systématiquement informées des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leurs enfants. Les modalités selon lesquelles est assuré le contrôle de l'assiduité et les conditions dans lesquelles les absences éventuelles de leurs enfants leur sont également précisées.

Il est tenu, dans chaque école, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur / à la directrice de l'école. Chaque demi-journée d'absence doit être consignée sur le registre d'appel.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le directeur / la directrice académique des services de l'éducation nationale, autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales / assistants sociaux et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur / la directrice de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au directeur / à la directrice académique des services de l'éducation nationale.

Le directeur / la directrice de l'école saisit l'autorité de l'état compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant leurs obligations légales, les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur / de la directrice de l'école, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur / la directrice de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le directeur / la directrice de l'école réunit conformément à l'article L131-8 les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adapté et contractualisé. Un document récapitulatif de ces mesures est signé avec les personnes responsables

de l'élève afin de formaliser cet engagement.

Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas des maladies contagieuses à éviction scolaire obligatoire énumérées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. En cas d'absences réitérées pour raison médicale, il est recommandé de s'adresser au médecin de l'éducation nationale qui jugera de l'opportunité de recevoir l'enfant.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur / la directrice de l'école et en précisent le motif.

Sur demande écrite des parents, le directeur/ la directrice peut, à titre exceptionnel, et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant.

Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments.

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un registre d'appels, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences. Les registres d'appels doivent être conservés pendant dix ans – BO 24 du 16 juin 2005.

Conformément à l'article R131-9 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue, dans une salle de spectacle ou dans un lieu public, sans motif légitime, pendant les heures de classe, il est conduit immédiatement à l'école à laquelle il est inscrit ou, si l'autorisation prescrite à l'article L131-5 n'a pas été délivrée (en vigueur à la rentrée scolaire 2022), à l'école publique la plus proche. Le directeur / la directrice de l'école informe, sans délai, le directeur / la directrice académique des services de l'éducation nationale ou son délégué / sa déléguée.

Article L131-5 : « Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence. La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. »

Titre 3 - L'organisation du temps scolaire

L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre / la ministre chargé(e) de l'éducation pour une période de trois années (art.L521-1 du code de l'éducation).

3.1 Régime de droit commun

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. L'organisation de la semaine

scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D521-11 et D521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur / la directrice académique des services de l'éducation nationale veille au respect des conditions mentionnées aux articles D521-10 et D521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial mentionné à l'article L551-1 du code de l'éducation. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L141-2.

Pour le département du Gers, les écoles sont appelées à fonctionner dans les fourchettes horaires suivantes :

Lundi – Mardi - Jeudi – Vendredi
Heures d'entrée : 8h15 – 9h30
Heures de sortie : 15h30 – 17h00
Mercredi
Heures d'entrée : 8h15 – 9h30
Heures de sortie : 11h30 – 12h

3.2 Régimes dérogatoires

Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur / la directrice académique des services de l'éducation nationale peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D521-10. Ces adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- 1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ;
- 2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D521-2, accordée par le recteur / la rectrice d'académie.

Les adaptations prévues au 1°et, lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, les adaptations prévues au 2° sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur/ la directrice académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

Avant de prendre sa décision, le directeur / la directrice académique des services de l'éducation nationale consulte, dans les formes prévues par le code de l'éducation, la collectivité territoriale compétente en

matière d'organisation et de financement des transports scolaires ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains (art.D213-29 et art.D213- 30).

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur / la directrice académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur / la directrice académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale.

3.3 Dispositions communes - les activités pédagogiques complémentaires

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC) dans les conditions fixées par l'article D521-13.

3.4 Les projets éducatifs territoriaux

L551-1 du code de l'éducation ; R551-13 du code de l'éducation ; circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014 portant instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage.

L'avis consultatif du conseil d'école est requis concernant l'organisation des activités périscolaires.

Titre 4 - Éducation et vie scolaire

4.1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi et notamment par l'article L122-1-2 du code de l'éducation. Les élèves ont l'obligation de suivre tous les enseignements sans exception (L511-1 du code de l'éducation).

Le directeur / la directrice d'école est responsable du fonctionnement de l'école maternelle ou élémentaire : il assure la coordination nécessaire entre les maîtres, établit, avant la rentrée scolaire, l'organisation pédagogique et la constitution des classes maternelles et élémentaires en fonction des actions intégrées au projet d'école et après avis du conseil des maîtres.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. article L. 111-1 du code de l'éducation

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants. Tout mauvais traitement, avéré ou suspecté, doit être signalé aux autorités compétentes selon le protocole départemental.

L'affichage du numéro 119 « Allô enfance en danger » à destination des enfants et des familles est obligatoire.

Les écoles afficheront, dans un endroit visible de l'extérieur, les coordonnées de l'inspection de l'éducation nationale de la circonscription, de l'enseignant(e) référent(e) de scolarité, du médecin et de l'infirmier / infirmière de l'éducation nationale.

4.2 Lutte renforcée contre le harcèlement scolaire

L'article L111-6 du code de l'éducation indique qu'aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Les établissements d'enseignement scolaire publics prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyber harcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves.

La prise en charge du harcèlement scolaire est prévue par l'article L543-1 du code de l'éducation.

4.3 Respect de la laïcité

Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; Art.L141-2 du code de l'éducation ; art.L141-5-1 du code de l'éducation ; loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ; circulaire n°2004-084 du 18-5-2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles publiques ; circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative aux valeurs et symboles de la République (Charte de la laïcité) ; Rapport du Conseil d'Etat du 20 décembre 2013 à la demande du Défenseur des droits ; Vade-mecum sur la laïcité

Dans les écoles publiques, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève, inscrit dans une école, méconnaît l'interdiction posée, il importe d'engager un dialogue immédiatement avec lui-même et ses responsables légaux. Le directeur / la directrice de l'école saisit l'inspecteur / inspectrice de circonscription et engage, avant toute procédure, le dialogue en liaison avec

l'équipe éducative en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et qui pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. L'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative.

La loi s'applique à l'intérieur des écoles généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement.

Les agents contribuant au service public d'éducation, quels que soient leurs fonctions et leurs statuts, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

Plus largement, les principes de neutralité et de laïcité du service public s'opposent à ce que soient apposés au sein des écoles des signes symbolisant l'expression d'opinions politiques, religieuses ainsi que des publicités commerciales.

4.4 Liberté de conscience des élèves

L'Etat protège la liberté de conscience des élèves.

Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art.L141-5-2 du code de l'éducation).

4.5 Le téléphone portable et équipements terminaux de télécommunications

Conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément (...). Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans certaines conditions.

Par ailleurs, l'usage du téléphone portable à usage personnel est déconseillé à tout adulte membre de la communauté éducative pendant les heures de service.

4.6 Interdiction de fumer et de vapoter

Art.L3512-8 et L3512-9 du code de la santé publique ; art.R3512-2 et R3512-3 du code de la santé publique ; art.D521-17 et art.D521-18 du code de l'éducation ; circulaire n°2006-186 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation

Art.L3513-6 du code de la santé publique ; art.R3513-2 ; R3513-3 du code de la santé publique

L'interdiction de fumer concerne tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

L'usage de la cigarette électronique (vapotage) est interdit dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, les moyens de transport collectif fermés, les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage, précise que le périmètre à respecter doit être d'au moins 10 mètres aux abords immédiats des établissements scolaires.

4.7 Interdiction des boissons énergisantes et de présence d'objets divers

Il est interdit de consommer des boissons énergisantes à l'intérieur des établissements scolaires (circulaire n°2008-090 du 11 juillet 2008 relative à l'interdiction de boissons énergisantes dans les établissements scolaires).

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée notamment pour des raisons d'hygiène et de sécurité (les cutters sont strictement interdits).

4.8 Droit à l'image

S'agissant de mineurs, toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse des titulaires de l'autorité parentale. La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée notamment par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et par le règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

Concernant la pratique de la photographie scolaire, il convient de respecter les dispositions de la circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 relative à la photographie scolaire.

Les photographies de classes peuvent être autorisées par le directeur / la directrice d'école dans le cadre du code de bonne conduite de photographe professionnel en milieu scolaire annexé à la circulaire.

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par le directeur / la directrice après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire. Toute autre prise de vue nécessitera l'autorisation expresse des personnes détentrices de l'autorité parentale. Il doit être clairement précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat. Les photographies ainsi que les vidéos prises par des personnes extérieures à la communauté éducative ne peuvent être diffusées et doivent rester dans le cadre familial.

4.9 Utilisation des technologies de l'information, de la communication et de l'Internet

Circulaire n°2004-035 du 18 février 2004 relative à l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et la protection des mineurs

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie. Cette charte est signée par tous les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques de l'école. En classe, une réflexion sur une utilisation sûre, responsable et citoyenne de l'outil informatique est menée avec les élèves.

4.10 Le projet d'école

Art.L401-1 du code de l'éducation ; art.D411-8 du code de l'éducation

Dans chaque école publique, un projet d'école est élaboré avec les représentants de la communauté

éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école, sur proposition du conseil des maîtres pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints. Il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents ou le représentant légal à cette fin. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative.

Le projet d'école peut prévoir, pour une durée maximale de cinq ans, la réalisation d'expérimentations portant sur les domaines énumérés par l'[article L314-2](#).

4.11 Les sorties scolaires

Circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le directeur / la directrice d'école. Les sorties scolaires avec nuitées sont autorisées par l'inspecteur / l'inspectrice de circonscription.

Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.

Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitées, une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires, dans le respect du principe de neutralité de l'école publique.

Le directeur / la directrice d'école s'assure du respect des dispositions actualisées du Plan Vigipirate et de toute autre mesure sanitaire qui serait en vigueur. Ces dispositions seront portées à la connaissance des écoles par le directeur / la directrice académique des services de l'éducation nationale au fur et à mesure de leurs évolutions.

Extrait de la circulaire du 13/06/23 : <https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo26/MENE2310475C>

Extrait du guide des sorties scolaires (octobre 2023) disponible sur Eduscol (fiche 1 p4 et fiche 5 p13) <https://eduscol.education.fr/document/52182/download?attachment>

Titre 5 - Droits et obligations

des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'[article L111-3 du code de l'éducation](#), réunit les personnels des écoles, les parents d'élèves, les collectivités territoriales, les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation. Dans le cadre d'une école inclusive, elle fonde sa cohésion sur la complémentarité des expertises.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de neutralité et de laïcité. Ils doivent, en outre, faire preuve

d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur / la directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur / l'inspectrice de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications figurant ci-après :

5.1 Les élèves

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et être respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements (art.L511-1 du code de l'éducation).

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

5.2 Un focus sur les parents d'élèves et sur l'autorité parentale est détaillé en annexe 1

5.3 Les personnels enseignants et non enseignants

L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire (L111-3-1 du code de l'éducation)

5.4 les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

5.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants,

donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe (manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres pouvant d'ailleurs donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles) malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

L'équipe éducative peut proposer des aménagements de scolarité.

À l'école maternelle, tout comme à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé, à titre exceptionnel, que le directeur / la directrice académique des services de l'éducation nationale demande au maire / à la maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation.

Titre 6 - Utilisation des locaux - Hygiène - Santé

6.1 Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires dédié à un usage scolaire, propriété de la collectivité territoriale compétente est confié au directeur/ à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le/la maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis consultatif du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue (art.L212-15 du code de l'éducation).

En dehors du temps scolaire, l'utilisation des locaux est prioritairement réservée aux activités directement liées à l'enseignement et à la formation ou qui en constituent le prolongement : conseils des maîtres, conseils de cycle, conseils d'école, préparation de la classe, cours différés, études surveillées, réunions pédagogiques, rencontres des familles, réunions des associations de parents d'élèves de l'école, réunions syndicales.

Toute autre utilisation est soumise à l'autorisation du maire/de la maire, après avis du conseil d'école. A ce titre, il est souhaitable qu'une convention soit conclue entre le représentant / la représentante de la commune, le directeur / la directrice d'école et l'organisateur /l'organisatrice des activités autorisées. Ces

activités, à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif à but non lucratif, doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique, notamment de laïcité et d'apolitisme.

Une clause de cette convention doit prévoir notamment la remise en état des locaux.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Ces réunions ou activités ne doivent causer aucune gêne au bon fonctionnement du service.

6.2 Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le/la maire, les services périscolaires, les services communautaires, les autorités académiques, le/la délégué(e) départemental(e) de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur / de la directrice ou sur convocation ou invitation de ce dernier / cette dernière.

6.3 Hygiène

Le directeur/ la directrice organise le travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM - Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité fonctionnelle. Ces derniers restent placés sous l'autorité hiérarchique du maire / de la maire de la commune (art.R412-27 du code des communes).

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux selon l'occupation des locaux et en accord avec le directeur / la directrice est quotidien. L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, éduqués par leur maître et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène, en particulier au lavage des mains après le passage aux toilettes et avant chaque repas. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés. Les toilettes doivent être propres et fonctionnelles et la circulation doit être organisée afin de permettre à chaque enfant de s'y rendre aussi souvent que nécessaire de manière sécurisée.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les locaux et les activités déployées doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment en prévenant les sources de contamination extérieures, tels les animaux domestiques, les plantes, les insectes, les rongeurs et autres animaux nuisibles, et en évitant la contamination croisée entre les denrées alimentaires, les équipements, les matériels, les matériaux, l'eau, l'aération, le personnel, en particulier par une séparation suffisante entre les secteurs propres et les secteurs souillés.

Titre 7 – Protection de l'enfance et surveillance

La responsabilité civile des maîtres s'exerce dans le cadre fixé par les articles 1242 du code civil et L911-4 du code de l'éducation.

7.1 Protection de l'enfance

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 dispose que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance affirme notamment la compétence du Département, collectivité territoriale, concernant les mineurs en danger ou risquant de l'être. La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance vient compléter la loi de 2007.

La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants apporte des avancées notables en matière d'assistance éducative, de recours aux services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de lutte contre diverses formes de maltraitance. Cette nouvelle loi vise essentiellement les enfants confiés à l'ASE afin de préparer leur avenir, les aider à être autonomes et mieux les seconder lors de leur majorité.

L'éducation nationale contribue à cette politique interministérielle sur les volets de la prévention et du repérage des situations de danger ou de risque de danger en partenariat avec les acteurs locaux. L'École est en effet un lieu privilégié en termes d'observation, de repérage et d'évaluation des difficultés scolaires, sociales, familiales et de santé des élèves.

L'organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée en milieu scolaire s'inscrit dans la politique de protection de l'enfance qui « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits », en application de l'article L112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Pour ce faire, il conviendra de se référer à la circulaire du 7 février 2022 relative à l'organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée dans le cadre de la protection de l'enfance.

L'enseignant(e) ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité hiérarchique.

Si les personnels de l'éducation nationale ont un devoir de transmission et de signalement, ils n'ont pas la responsabilité de l'enquête, de l'évaluation et de la mise en œuvre des dispositifs de protection de l'enfance qui relèvent de la responsabilité du président/de la présidente du conseil départemental et du procureur / de la procureure de la République.

Dans le cadre du schéma départemental, un protocole a été défini par le procureur / la procureure de la République, le président / la présidente du conseil départemental, le directeur/ la directrice académique des services de l'éducation nationale, précisant la procédure de signalement. Tous les signalements sont

centralisés à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale. A cet effet, deux fiches navettes d'informations préoccupantes sont mises en place.

7.2 Surveillance - dispositions générales

Art.D321-12 du code de l'éducation ; circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée par la circulaire n°2014-089 du 9 juillet 2014.

Le devoir de surveillance incombe aux enseignant(e)s et aux directeurs/directrices d'école. La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Une attention particulière sera portée aux jeux dangereux.

Le service de surveillance, au moment de l'accueil, à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur / la directrice après consultation du conseil des maîtres.

Le/la maire étant responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires, le directeur d'école se rapprochera des services municipaux afin de rechercher les moyens permettant d'effectuer, dans des conditions optimales de sécurité l'entrée et la sortie des élèves, leur descente et leur montée dans les transports ainsi que l'attente devant l'école.

Pendant les récréations, le nombre d'enseignant(e)s présents dans la cour doit être suffisant pour assurer une surveillance renforcée aux points sensibles afin de permettre une intervention rapide en cas de nécessité. Le tableau détaillé des services de surveillance doit être affiché dans un endroit accessible aux personnels concernés.

La surveillance s'exerce au cours des activités d'enseignement scolaire obligatoires, lors des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et des récréations ainsi que des sorties de classe. L'obligation de surveillance ne se limite pas à l'enceinte des locaux scolaires. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

Lorsqu'ils empruntent les circuits spéciaux de transport, les élèves sont placés sous la surveillance de l'organisateur.

7.3 Accueil et remise des élèves aux familles

7.3.1 Dispositions communes à l'école élémentaire et à l'école maternelle

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe. A l'issue de l'enseignement obligatoire et le cas échéant, des activités pédagogiques complémentaires (APC), les élèves sont placés sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par un service de garde, d'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE), d'activités périscolaires, d'accompagnement éducatif, d'études surveillées, de cantine ou de transport.

En dehors des heures réglementaires d'activité scolaire, la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école. Elle est organisée et financée par la commune, un établissement public de coopération intercommunale détenant la compétence périscolaire, ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, après avis du conseil d'école. Une grande vigilance doit être

apportée au respect des horaires, notamment lors des passations de responsabilité.

7.3.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître / maîtresse ou du (des) maître(s) / maîtresse(s) de service. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours ou, le cas échéant, de l'APC. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par un service de cantine, de garderie, de transport ou d'ALAE, de TAPE ou d'études surveillées.

7.3.3 Dispositions particulières à l'école maternelle

A l'entrée des classes, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit aux maîtres / maîtresses chargé(e)s de la surveillance.

A la sortie des classes, à la fin de chaque demi-journée, ils sont soit remis directement aux parents (ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées au directeur / à la directrice ou à l'enseignant(e)), soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, de temps d'activités péri-éducatives (TAPE) ou d'associations de loisirs associées à l'école s'ils y ont été inscrits.

La présence de parents qui accompagnent l'élève jusqu'à la classe ou qui circulent dans l'enceinte de l'école, en début et fin du temps scolaire, devra faire l'objet d'une réglementation arrêtée en conseil d'école et reprise au sein du règlement intérieur de l'école et dans le cadre des consignes de sécurité incendie et du plan Vigipirate.

L'enseignant(e) est responsable des enfants qui lui sont confiés dès leur accueil sur le temps scolaire et tant qu'ils ne sont pas rendus à leur famille ou remis à la personne du dispositif périscolaire, même si l'heure de sortie réglementaire est dépassée. Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient au directeur/ à la directrice d'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances, contact auprès des services municipaux ou services communautaires. En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur / la directrice d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur / la directrice en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président / à la présidente du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

7.3.4 Droit d'accueil en cas de grève

En application des dispositions des articles L133-4 et L133-6 du code de l'éducation, lorsqu'à l'occasion d'un préavis de grève au moins 25 % des personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans une école déclarent leur intention de participer à cette grève, un service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L133-9 du code de l'éducation).

7.4 Participation de personnes extérieures aux activités d'enseignement

Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement. Guide du directeur d'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur / la directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant(e), tout en prenant en charge l'un de ces groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé(e) de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), sous réserve que :

- L'enseignant(e) par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- L'enseignant(e) sache constamment où sont tous ses élèves ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de l'enseignant(e).

Le directeur académique des
services de l'éducation nationale du Gers

Farid DJEMMAL

ANNEXES :

Elles font partie intégrante du règlement type départemental des écoles publiques du Gers

- Les parents d'élèves et l'autorité parentale (annexe 1)
- Admission des élèves à besoins particuliers - dispositions (annexe 2)
- Horaires des écoles (annexe 3)